

GROUPEMENT DES MEDECINS DERMATOLOGUES ET VENEREOLOGUES DU VALAIS

STATUS

I DENOMINATION ET BUT

Article 1er

Le groupement des médecins dermatologues et vénéréologues de la Société Médicale du Valais constitue une association dans le sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Il fait partie de la Société Médicale du Valais (SMV). C'est un organe consultatif pour les objets ayant trait à la spécialité telle que reconnue par la FMH.

Article 2

Le siège du groupement est à l'adresse professionnelle du Président en charge.

Article 3

Le groupement a pour buts principaux :

- L'établissement et le maintien de conditions favorables à une pratique optimale de la spécialité.
- La sauvegarde des intérêts de ses membres.
- Le resserrement des relations réciproques en organisant des rencontres scientifiques ou amicales.
- Le maintien de contact avec des groupements analogues hors du canton.

II MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 4

Peut être membre ordinaire tout médecin FMH pratiquant la spécialité en Valais et membre ordinaire de la SMV.

Tout candidat présente sa demande par écrit au Président. L'admission est soumise à l'Assemblée Générale.

Article 5

Toute démission est présentée par écrit au Président. Elle est acceptée dès que le membre s'est acquitté de toutes ses obligations envers le groupement.

Article 6

Sur proposition du Comité, l'exclusion d'un membre peut être décidée par l'Assemblée Générale, sans avoir à indiquer de motifs, à la majorité des deux tiers des membres présents.

III ORGANES DU GROUPEMENT

Article 7

Les organes du groupement sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité (Président, Vice-Président, Secrétaire, Caissier, 1 membre)
- Les réviseurs

Article 8

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du groupement.

- Elle élit le Président et les autres membres du Comité.
- Elle entend le rapport administratif du Comité et vote sur la décharge à lui donner.
- Elle décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité.

Article 9

L'Assemblée Générale se réunit une fois par année ou si 3 membres au moins en font la demande. Elle est convoquée par le Comité.

Article 10

La Direction du groupement est confiée à un Comité de 5 membres.

Article 11

Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue au 1er tour et à la majorité relative au second tour.

Article 12

Les membres du Comité sont nommés pour 1 année et sont immédiatement rééligibles.

Article 13

Le Comité est chargé de liquider les affaires courantes; il convoque l'Assemblée Générale et en définit l'ordre du jour.

Article 14

Le groupement est engagé par la signature conjointe de 2 membres du Comité.

Article 15

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.

IV MODIFICATION DES STATUS

Article 16

Toute modification des status doit être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17

La dissolution du groupement ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'au cours d'une séance spécialement convoquée à cet effet, au moins 20 jours à l'avance. La dissolution ne pourra être prononcée qu'avec l'assentiment des deux tiers des membres présents.